

les et modifiant diverses dispositions législatives, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et des articles 11, 12, 13, 865, 867 et du paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, et les articles 11, 12, 13, 865, 867 et le paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29647

Gouvernement du Québec

Décret 383-98, 25 mars 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Régie de l'énergie

— Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle

CONCERNANT les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les taux et modalités peuvent varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs; le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de sa publication (erratum publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1998);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie:

— Assurer, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1998, le financement de la Régie de l'énergie selon les règles d'équité et d'imputabilité de sorte que les frais de ses activités soient assumés par les distributeurs concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 1^o)

1. Les taux de la redevance annuelle pour l'exercice financier de la Régie de l'énergie se terminant le

31 mars 1999 s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par:

1° la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2° la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3° la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur québécois ou importés au cours de leur exercice financier précédent;

4° la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre d'une part, les prévisions des dépenses de la Régie selon ses prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et d'autre part, l'excédent de ses revenus sur ses dépenses de l'exercice financier précédent prévu dans ces mêmes prévisions budgétaires.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. Les taux de la redevance annuelle pour chaque exercice financier subséquent s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par:

1° la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2° la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3° la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur

québécois ou importés, au cours de leur exercice financier précédent;

4° la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie selon ses prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent de ses revenus sur ses dépenses pour l'exercice financier précédent prévu dans ces mêmes prévisions budgétaires. L'excédent de ses revenus sur ses dépenses prévu pour l'exercice financier précédent comprend la différence entre, pour l'exercice financier précédant ce dernier, l'excédent de ses revenus sur ses dépenses apparaissant aux états financiers de la Régie vérifiés par le vérificateur général en vertu de l'article 109 de la loi et l'excédent prévu dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier précédant l'exercice en cours.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

3. La redevance annuelle payable par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois, jusqu'à concurrence du paiement complet à la fin de chaque exercice financier de la Régie.

Si, le premier jour d'un exercice financier de la Régie, le gouvernement n'a pas approuvé les prévisions budgétaires pour cet exercice financier, la redevance de l'exercice financier précédent continue d'être exigible jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elles ont été approuvées. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cette période est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par un distributeur de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement le premier jour de chaque exercice financier de la Régie ou, lorsque les prévisions budgétaires sont approuvées par le gouvernement après cette date, le premier jour du mois qui suit cette approbation.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui livrent de l'essence ou du carburant diesel raffiné au Québec, échangé avec un raffineur québécois ou importé.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz, adopté par le décret 1627-94 du 16 novembre 1994 et le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie, adopté par le décret 1634-97 du 10 décembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29652

Gouvernement du Québec

Décret 391-98, 25 mars 1998

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant:

«5.1^o ANAGRÉLIDE: pour le traitement de la thrombocythémie lorsque la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«7.1^o BRIMONIDINE:

a) par le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêta-bloquant;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe «18^o», du suivant:

«18.1^o CODÉINE (sirop de): pour le traitement de la douleur chez les personnes qui ne peuvent recevoir de comprimés;»;

* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734) a été apportée par les règlements édictés par les décrets 1217-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6351) et 1709-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8302). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.